

## Arrêt

n° 132 203 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco Me A. GARDEUR*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 mai 2011 en provenance de Côte d'Ivoire. Elle a introduit une demande d'asile le même jour. Le 30 août 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>e</sup>) a été pris par la partie défenderesse et notifié le 17 septembre 2012.

Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°115 739 du 16 décembre 2013. La partie requérante a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat le 2 janvier 2014 qui a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n°10 219 du 16 janvier 2014.

1.2. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). La première décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 27 :*

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

*Article 74/14 :*

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/09/2012 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 30/12/2013*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02/05/2011. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades dans sa décision du 31/08/2012, notifiée le 03/09/2012. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours (Annexe 13 quinque 30 jours) le 20/09/2012. Suite à un recours suspensif introduit le 24/09/2012, la demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 16/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/12/2013 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été accordé à l'intéressé le 30/12/2013.*

*Le 08/10/2012, l'intéressé a été informé par la commune de Seraing sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/09/2012 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 30/12/2013.*

*L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/09/2012 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 30/12/2013 ».*

1.3. Le 10 juin 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et contre l'interdiction d'entrée précitées.

Par un arrêt n° 125 464 du 11 juin 2014, le Conseil a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et a rejeté le recours pour le surplus.

1.4. Par un arrêt n°2 28.161 du 6 août 2014, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil de céans cité au point 1.1.

#### **2. Procédure d'examen du recours**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il convient, en application de l'article 39/80 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de suspendre l'examen du recours en annulation de l'acte attaqué, jusqu'à la décision définitive du Conseil de céans sur le recours introduit devant lui à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 2 mai 2011 citée au point 1.1, dont la cause est renvoyée devant lui par le Conseil d'Etat.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article unique

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT